



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE



Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral autorisant le changement d'exploitant  
et fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la société DIFI 7 à BALAN**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31 et R.516-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société ARKEMA à exercer ses activités sur le territoire de la commune de BALAN ;
- VU la demande présentée le 7 mai 2012 conjointement par les sociétés ARKEMA et DIFI 7, dont les sièges sociaux sont situés à Colombes (92700), en vue d'obtenir l'autorisation de céder à la société DIFI 7 les activités vinyliques de la plate-forme de Balan et de conserver à la société ARKEMA les activités PEVA,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société DIFI 7 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 juin 2012 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'achat par le groupe KLESCH des activités PVC de la société ARKEMA constitue un changement d'exploitant des activités PVC,

CONSIDERANT que les activités PEVA et PVC de la plate-forme de Balan seront exploitées par deux exploitants différents,

CONSIDERANT que cette scission de la plate-forme nécessite de réglementer distinctement les activités des deux exploitants et d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la société DIFI 7, dont le siège social est situé à COLOMBES (92700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BALAN, au 258 route de Saint Maurice de Gourdans 01360 BALAN, des installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs relatifs à la plate-forme de Balan sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté ou transférées à l'un des deux exploitants de la plate-forme conformément au tableau ci-dessous :

Date	Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
8 août 1985	<b>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à ATOCHEM</b>	Prescriptions transférées à DIFI 7 et ARKEMA
4 juillet 1986	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ATOCHEM une actualisation de l'étude de dangers	Sans objet
1 <sup>er</sup> août 1986	Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les normes de rejets à ATOCHEM	Prescriptions transférées à DIFI 7
31 août 1987	Arrêté préfectoral complémentaire fixant à ATOCHEM des prescriptions techniques au stockage de peroxydes organiques	Prescriptions transférées à DIFI 7 et ARKEMA
2 mars 1989	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ATOCHEM une actualisation des études de dangers	Sans objet
27 décembre 1995	Arrêté préfectoral imposant à ELF ATOCHEM des prescriptions techniques au stockage de CVM	Prescriptions transférées à DIFI 7
21 janvier 1997	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ELF ATOCHEM des prescriptions techniques au stockage de peroxydes organiques	Prescriptions transférées à DIFI 7 et ARKEMA
21 janvier 1997	Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société ELF ATOCHEM à remettre en service l'installation et prescrivant un POI	Prescriptions transférées à DIFI 7 et ARKEMA
12 août 1998	Arrêté préfectoral approuvant le PPI pour la plateforme de Balan. Modifié par arrêté préfectoral du 15 septembre 2003	Inchangé. Reste applicable à DIFI 7.
16 octobre 1998	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ELF ATOCHEM la réalisation d'une étude de sols	Sans objet
19 mars 1999	Récépissé de la déclaration de ELF ATOCHEM pour le déplacement du point de rejet des eaux résiduaires	Prescriptions transférées à DIFI 7
20 septembre 2000	<b>Arrêté préfectoral autorisant la société ELF ATOCHEM à exploiter une nouvelle unité PVC 2B</b>	Prescriptions transférées à DIFI 7
9 avril 2002	Arrêté préfectoral imposant à ATOFINA la réalisation d'une évaluation des effets sanitaires	Sans objet

Date	Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
25 novembre 2002	Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions techniques à ATOFINA pour le raccordement des sphères CVM aux canalisations de transport	Prescriptions transférées à DIFI 7
18 février 2005	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ARKEMA un diagnostic des prélèvements et rejets de l'eau	Sans objet
17 mars 2005	<b>Arrêté préfectoral autorisant la société ARKEMA à exploiter une nouvelle unité PEVA</b>	Prescriptions transférées à ARKEMA
19 mai 2005	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ARKEMA des prescriptions techniques pour les tours aéroréfrigérantes	Prescriptions transférées à DIFI 7
28 avril 2006	Arrêté préfectoral complémentaire autorisant ARKEMA à augmenter la capacité de l'atelier PVC 2B	Prescriptions transférées à DIFI 7
21 janvier 2010	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ARKEMA la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)	Prescriptions transférées à DIFI 7
18 février 2010	Arrêté préfectoral complémentaire autorisant ARKEMA à produire 1600 tonnes d'EDA et 1000 tonnes d'evazoles terpo dans un délai de 3 ans	Prescriptions transférées à ARKEMA
11 mai 2010	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ARKEMA des mesures de protection complémentaires aux stockages de gaz inflammables liquéfiés	Prescriptions transférées à DIFI 7
3 décembre 2010	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ARKEMA des prescriptions suite à l'examen des études de dangers « PVC 2B » et « stockage CVM »	Prescriptions transférées à DIFI 7
4 février 2011	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ARKEMA des prescriptions suite à l'examen des études de dangers « utilités »	Prescriptions transférées à DIFI 7
13 juillet 2011	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ARKEMA des prescriptions suite à l'examen du bilan de fonctionnement	Prescriptions transférées à DIFI 7 et ARKEMA
29 juillet 2011	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ARKEMA des prescriptions suite à l'examen des études de dangers « PVC 1A » et « PVC 2A »	Prescriptions transférées à DIFI 7
29 juillet 2011	Arrêté préfectoral complémentaire imposant à ARKEMA des prescriptions suite à l'examen des études de dangers « PEVA »	Prescriptions transférées à ARKEMA

### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
1212.4.a	A	Emploi et stockage de peroxydes organiques	Gr2	9,5 T	08/08/85 et 20/09/00
1212.6.a	A		Gr4	20 T	
1411.2.c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	Gazomètre de stockage de purges de CVM	3,2 T	08/08/85
1412	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	3 sphères de CVM (1250 m <sup>3</sup> + 2x530 m <sup>3</sup> )	2151 tonnes	27/12/95
1414.2	A	Installation de déchargement de gaz inflammable liquéfié desservant un dépôt soumis à autorisation.	Postes de déchargement de wagons citernes de CVM	9 postes	08/08/85
1611.2	D	Emploi et stockage d'acides	Acide chlorhydrique à plus de 20% Acide sulfurique à plus de 25% Total	62 T 29 T 91 T	08/08/85 et 20/09/00
1715.1	A	Utilisation de substances radioactives	Sources scellées	Q=5,1.10 <sup>4</sup>	17/03/05
2660	A	Fabrication de polymères	2 unités de polymérisation du CVM (PVC)	328 kT/an	08/08/85 et 20/09/00
2662.2	E	Stockage de polymères	Stockage de PVC dont : Silos : Magasins	25 400 m <sup>3</sup> 17 150 m <sup>3</sup> 4 000 m <sup>3</sup>	08/08/85 et 20/09/00
2750	A	Station d'épuration collective	Collecte des eaux de la plateforme	-	08/08/85
2910.A.1	A	Installation de combustion	1 installation de combustion composée de 3 chaudières au gaz naturel : 3 x 14,3 MW <i>Les 3 chaudières constituent une seule installation de combustion au sens de l'arrêté du 30/07/2003.</i>	43 MW	08/08/85
2921.1.a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation n'est pas du type circuit primaire fermé.	2 circuits de 5TAR : 32 550 kW 25 000 kW	57 550 KW	08/08/85

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.  
L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la plate-forme de Balan. Le plan en annexe indique les limites entre les exploitants.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par les exploitants successifs (ATOCHEM, ELF ATOCHEM, ATOFINA, ARKEMA) lors des demandes d'autorisation d'exploiter. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.4.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2

### ARTICLE 1.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Évènement retenu	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence
1412	3 : explosion ou dispersion d'un nuage toxique	Forfait intervention d'urgence
	5 : maintien en sécurité suite à arrêt exceptionnel	Forfait sécurité

Montant total des garanties à constituer : 230 461 euros (deux cent trente mille quatre cent soixante et un euros).

Ce montant est calculé avec l'indice TP01 de octobre 2011 : 683,3

### ARTICLE 1.4.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adressera au Préfet de l'Ain, dans un délai de 3 mois :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.4.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### ARTICLE 1.4.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.4.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.4.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.4.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Conformément à l'article R 512-9 du code de l'environnement, l'étude de dangers est réexaminée et mise à jour au moins tous les 5 ans. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.

#### **ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations de stockage des déchets, les carrières, et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 1.6.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

### ARTICLE 1.7.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Rubrique	Textes
<b>Textes transversaux</b>		
01/02/96	Seveso	Arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières
10/05/00	Seveso	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	-	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	-	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/10/10	-	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale »
02/02/98	-	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	-	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Textes spécifiques</b>		
06/11/07	1212	Arrêté du 06 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
02/01/08	1412	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
30/07/03	2910	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth
13/12/04	2921	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.8.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## CHAPITRE 1.9 ANTERIORITE

### ARTICLE 1.9.1 ANTÉRIORITÉ

Pour l'application des textes réglementaires en vigueur ou à venir, les dates d'antériorité à prendre en considération sont celles qui figurent au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.10 DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 1.10.1 PLAN D'OEPRATION INTERNE (P.O.I.)

Les deux exploitants présents sur la plate-forme de Balan doivent :  
soit disposer d'un POI commun qui couvre la totalité de la plate-forme  
soit disposent chacun d'un POI.

Si chaque exploitant dispose chacun d'un POI, les 2 POI sont rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le POI de chacun des exploitants de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez l'autre exploitant ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'un des exploitants en cas d'activation du POI chez l'autre ;
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- par la précision duquel des deux chefs d'établissements prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- par une communication réciproque sur les retours d'expériences susceptibles d'avoir un impact chez l'autre;
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;

Dans tous les cas, un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

### ARTICLE 1.10.2 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.)

Les obligations contenus dans le P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention) approuvé par arrêté préfectoral le 12 août 1998 et modifié le 15 septembre 2003 sont applicables à l'exploitant.

### ARTICLE 1.10.3 ETAT DES LIEUX CONCERNANT LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

La société DIF17 établit un état des lieux des sols et des eaux souterraines de son site. Cet état des lieux doit être suffisamment précis pour permettre d'identifier les secteurs pollués et les zones non prospectées. Si nécessaire le programme d'investigations complémentaires est précisé avec l'échéancier correspondant. Cet état des lieux est communiqué à l'inspection le 30 septembre 2012 au plus tard.

L'exploitant peut s'acquitter de ces obligations dans le cadre d'un accord formalisé dans un document signé par l'ancien et le nouvel exploitant.

## CHAPITRE 10

### ARTICLE 10.1

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 10.2**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société DIFI 7 – 420, rue d'Estienne d'Orves – 92705 COLOMBES
  - et dont copie sera adressée :
- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 juin 2012

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Emmanuel DUPUIS

# Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.1Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 1.1.3Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.2.1Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2Situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1.3.1CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
ARTICLE 1.4.1Objet des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.2Montant des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.3Etablissement des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.4Renouvellement des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.5Actualisation des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.6Révision du montant des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.7Absence de garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.8Appel des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.4.9Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.5MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
ARTICLE 1.5.1Porter à connaissance.....	6
ARTICLE 1.5.2Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	6
ARTICLE 1.5.3Equipements abandonnés.....	6
ARTICLE 1.5.4Transfert sur un autre emplacement.....	6
ARTICLE 1.5.5Changement d'exploitant.....	6
ARTICLE 1.5.6Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
ARTICLE 1.6.1Délais et voies de recours.....	7
CHAPITRE 1.7ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
ARTICLE 1.7.1Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.8RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
ARTICLE 1.8.1Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.9ANTÉRIORITÉ.....	8
ARTICLE 1.9.1antériorité.....	8
CHAPITRE 1.10DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
ARTICLE 1.10.1P.O.I.....	8
ARTICLE 1.10.2P.P.I.....	8
ARTICLE 1.10.3Etat des lieux concernant les sols et les eaux souterraines.....	8
CHAPITRE 10.....	8
ARTICLE 10.1.....	8
ARTICLE 10.2.....	9

